

N^o 422. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 214,500 francs.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret sus-visé ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1892 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1892, pour le 1^{er} semestre 1892, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de *deux cent quatorze mille cinq cents francs*, qui seront répartis comme suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	110.000	fr.
— 7. Agent des vivres, etc.....	11.000	»
— 8. Frais de voyage, etc.....	6.000	»
— 10. Vivres.....	20.000	»
— 11. Hôpitaux, personnel.....	25.000	»
— 12. Hôpitaux, matériel.....	8.000	»
— 13. Matériel, services civils.....	1.500	»
— 14. Matériel, services militaires.....	30.000	»
— 15. Défense des colonies, constructions neuves.....	2.000	»
— 16. Dépenses diverses, etc.....	1.000	»
	<u>214.500</u>	<u>»</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.